



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONTRIBUTION DU MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AU RAPPORT 2020 DE CNCDDH SUR LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE

1. LES MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LES DISCRIMINATIONS PRISES EN 2020 PAR VOTRE MINISTÈRE

Dans le prolongement de l'adoption par le Gouvernement en avril 2015 du plan d'action national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, la France a poursuivi une politique active dans ce domaine dans les différentes enceintes internationales (voir réponses détaillées à la question 2). Le plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020 a été présenté par le Premier ministre en mars 2018. Piloté par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), ce plan d'action mobilise l'ensemble des ministères selon quatre axes prioritaires : lutter contre la haine sur internet ; éduquer contre les préjugés et les stéréotypes ; protéger les citoyens et mieux accompagner les victimes ; investir de nouveaux champs de mobilisation.

Des sessions de dialogue bilatéral d'experts sur l'antisémitisme, menées côté français par la DILCRAH et auxquelles le MEAE (Ambassadeur pour les droits de l'Homme) participe, sont organisées périodiquement avec Israël et l'Allemagne.

La France est par ailleurs partie depuis sa création en 1999 à l'International Holocaust Remembrance Alliance (IHRA), organisation internationale destinée à promouvoir la mémoire, l'enseignement et la recherche sur la Shoah. Si sa mission première touche à la mémoire de l'Holocauste, les questions de lutte contre l'antisémitisme y sont également abordées. Dans son discours au diner du CRIF le 20 février 2019, le Président de la République a ainsi annoncé que la France mettrait en œuvre la définition de travail de l'antisémitisme adoptée dans le cadre de l'IHRA. Le 23 janvier 2020 a marqué les 20 ans de la Déclaration de Stockholm, texte de référence de l'IHRA. Une déclaration des ministres des affaires étrangères des Etats membres a été adoptée à cette occasion. L'Ambassadeur pour les droits de l'Homme a conduit la délégation française à la session plénière virtuelle de Berlin (juin 2020).

Par ailleurs, les autorités françaises ont participé au plus haut niveau aux commémorations du 75^e anniversaire de la libération du camp de concentration d'Auschwitz-Birkenau. Le Président de la République a participé à la cérémonie organisée par le mémorial Yad Vashem à Jérusalem le 23 janvier 2020 et s'est rendu au Mémorial de la Shoah à Paris le 27 janvier. Le Premier ministre a pris part à la

cérémonie de commémoration à Auschwitz-Birkenau le 27 janvier. Ceux-ci ont réaffirmé à cette occasion la détermination constante et totale des autorités françaises à lutter contre l'antisémitisme, qui est une atteinte inacceptable aux valeurs de la République. A l'occasion de cette échéance mémorielle importante, plusieurs Ambassades et consulats ont participé à des événements locaux de commémoration et à des initiatives autour de la mémoire, de l'éducation et de la lutte contre les discours de haine.

Au plan interne, au sein du MEAE, une enquête en ligne sur la perception de la diversité tant en administration centrale que dans le réseau diplomatique et consulaire a été conduite du 10 décembre 2019 au 10 janvier 2020. Ce baromètre ministériel a permis de recueillir le ressenti de 15% des agents et agentes (fonctionnaires et contractuel(le)s de droit public). Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la préparation de la candidature du MEAE au label diversité de l'AFNOR, qui devrait être présentée en 2021.

2. LES ACTIONS MENEES PAR LA FRANCE AU NIVEAU REGIONAL ET AU NIVEAU INTERNATIONAL, EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS QUI Y SONT LIEES, ET EN MATIERE DE PROMOTION DE LA TOLERANCE.

La France est partie à de nombreux instruments internationaux prohibant la discrimination (cf. infra). Elle a ratifié notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui interdit, à son article 14, toute forme de discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus par cette convention. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne offre en outre des garanties en la matière.

2.1. Dans le cadre des Nations Unies

En tant qu'Etat partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la France est tenue de rendre compte au Comité mis en place par ce texte (CERD) de la mise en œuvre des dispositions de la Convention. La France a remis ses 22ème et 23ème rapports périodiques - en un seul document - en novembre 2018 et devait être auditionnée par le Comité à l'été 2020. En raison de la situation sanitaire, le Comité a été contraint d'annuler sa session ; l'audition de la France a donc été reportée à une date non encore connue.

Les autorités françaises encouragent régulièrement les Etats qui n'auraient pas encore signé et ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à le faire. Elles sont aussi mobilisées au sein des instances internationales pour veiller à ce que les discriminations, quelles qu'elles soient, soient condamnées.

La France continue d'être activement engagée dans le processus de suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, qui s'est tenue en 2001 à Durban. Elle participe aux différents mécanismes prévus dans le cadre du suivi de la Conférence de Durban ainsi qu'aux négociations sur les résolutions annuelles présentées chaque année au Conseil des droits de l'Homme et à l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans le cadre de ces négociations, face aux tentatives d'instrumentalisation, la France reste vigilante à ne pas réduire la question du racisme aux discriminations à l'égard de certaines catégories de la population seulement. En 2021, elle participera aux commémorations des 20 ans de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'Action,

conformément aux dispositions de la résolution 45/23 adoptée au consensus lors de la 45^{ème} session du CDH.

Le dernier Examen périodique universel de la France est intervenu le 15 janvier 2018 devant le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies. La France a accepté à cette occasion près de 60 recommandations portant sur la lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie et s'est engagée, à cette occasion, à les mettre en œuvre le plus rapidement possible. La France va procéder prochainement à une revue à mi-parcours des engagements pris lors de son dernier Examen périodique universel, ce qui permettra de dresser un premier bilan sur les avancées en la matière. Le prochain Examen périodique universel de la France aura lieu en 2023.

2.2. Au sein du Conseil de l'Europe

La France soutient les travaux du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, qui traite de ce sujet notamment dans le cadre des travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI). Lors de sa présidence du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (mai-novembre 2019), la France a promu les initiatives suivantes :

- Elle a organisé, les 26 et 27 septembre 2019, une conférence, à l'occasion du 25^{ème} anniversaire de l'ECRI, pour dresser le bilan de son action et des avancées obtenues en Europe. La présence française a été assurée par la Secrétaire d'Etat chargée aux affaires européennes, Amélie de Montchalin, et le Délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBTI, Frédéric Potier. Le Défenseur des droits et le président de la CNCDH ont aussi participé à cette rencontre. Cette conférence s'est clôturée par l'adoption d'une [nouvelle feuille de route de l'ECRI](#) pour une égalité inclusive. La visite de contact de l'ECRI en France devait se tenir en novembre 2020 mais a été reportée en raison de la situation sanitaire. Elle devrait être reprogrammée au second semestre 2021.
- La France a été à l'initiative du projet d'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe, dont les Statuts ont été adoptés le 21 octobre 2020. L'Observatoire a pour objectif d'établir un état des lieux de la façon dont l'histoire est enseignée dans les écoles et constituera un outil pertinent du Conseil de l'Europe pour lutter contre tout enseignement véhiculant des représentations hostiles d'autrui ou perpétuant des querelles mémorielles.
- Le 5 novembre 2019, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a tenu un échange de vues informel sur les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI en Europe. Cet échange est intervenu sur proposition de la France, alors en Présidence du Comité des ministres et de plusieurs délégations pour réagir aux attaques et mesures discriminatoires dont les personnes LGBTI ont été victimes au sein de plusieurs États membres du Conseil de l'Europe au cours des mois précédents.
- La France a accueilli à Toulouse la 17^{ème} réunion du Comité ad hoc d'experts sur les questions relatives aux Roms et aux Gens du voyage (CAHROM) du 11 au 14 juin 2019 et au cours de laquelle le Secrétariat a annoncé la création d'un Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) qui vise à promouvoir l'égalité pour tous et développer des sociétés plus inclusives, offrant une protection contre la discrimination et la haine et auquel est rattaché le [Comité d'experts sur les questions relatives aux Roms et aux Gens du voyage \(ADI-ROM\)](#). La France participe à haut niveau aux réunions du CDADI où elle est représentée par le Délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBTI et aux réunions du CAHROM et du Comité d'experts ADI-ROM où

elle est représentée par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL).

2.3. Dans le cadre de l'OSCE

La France soutient les travaux de l'OSCE en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie conduits par l'Unité tolérance et non-discrimination du BIDDH -Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (formation, aide à l'éducation, campagnes de sensibilisation et prévention des stéréotypes racistes, soutien à la base de données sur les crimes de haine). Elle transmet chaque année au BIDDH les données relatives aux crimes de haine (racisme et xénophobie) rapportés aux autorités de police, ainsi que le nombre de condamnations prononcées. Elle échange régulièrement avec les représentants de l'OSCE afin d'améliorer la méthodologie de recueil de données, ainsi qu'avec les représentants des autres Etats parties pour partager les pratiques en ce domaine. Elle participe activement aux événements dédiés tels que la conférence relative à la lutte contre l'antisémitisme, rendez-vous annuel dont le dernier s'est tenu à Tirana en février 2020. Enfin, la France est cheffe de file au sein de la coordination européenne à l'OSCE sur les questions de tolérance et non-discrimination.

2.4. Dans le cadre de l'Union européenne

L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur de peau, les origines ethniques ou sociales, la nationalité, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. La France soutient l'action de l'Agence européenne des droits fondamentaux dans son travail d'observation et de diffusion de bonnes pratiques dans la lutte contre les discriminations, le racisme et la xénophobie. Elle apporte son soutien dans la collecte des données au niveau national, et échange avec l'Agence sur la présentation et le traitement de ces données. Au cours de réunions annuelles, ou des réunions thématiques, mais également au travers d'un échange constant avec l'Agence, la France apporte ses commentaires sur les conclusions.

Au sein de l'Union européenne, la France a œuvré pour l'adoption de la décision-cadre 2008/913/JAI sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, proposée par la Commission européenne en 2001, et adoptée le 28 novembre 2008 sous présidence française de l'Union européenne. Cette décision cadre érige en infraction pénale l'incitation publique à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

La lutte contre le discours de haine, notamment en ligne, est une priorité pour la France qui soutient une action forte de l'Union européenne en la matière. Un code de bonne conduite a été adopté le 2 juin 2016 dans le cadre du forum de l'UE sur internet afin de lutter contre les discours de haine en ligne. Il vise notamment à inciter les fournisseurs de service internet à retirer moins de vingt-quatre heures après leur signalement, tout contenu préjudiciable. Ce code compte désormais neuf signataires (Google/YouTube, Facebook, Twitter, Microsoft, Instagram, Google+, Dailymotion, Snap et jeuxvideos.com) qui recouvrent 96% du marché de l'UE susceptible d'être affecté par des contenus haineux.

La France souhaite profiter du Digital Services Act afin d'adopter un régime de responsabilité accrue des plateformes, instaurer des obligations contraignantes à leur encontre et renforcer les règles de transparence applicables aux dispositifs de modération. En outre, la Commission devrait présenter au

dernier trimestre 2021 des propositions visant à étendre la liste des infractions pénales de l'UE à toutes les formes de crimes et de discours haineux. Par ailleurs, la France soutient l'adoption rapide du projet de règlement relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne (TCO), dont une partie non négligeable est issue d'une source ou se caractérise par une portée antisémite.

Dans le cadre de la lutte contre la radicalisation et la diffusion du contre-discours, un groupe de haut niveau d'experts sur la radicalisation créé en septembre 2017 a émis dans son rapport de 2018 des recommandations, notamment en matière de lutte contre la propagande en ligne et contre la polarisation de la société. Enfin, une déclaration sur la lutte contre l'antisémitisme et la mise en place d'une approche commune en matière de sécurité afin de mieux protéger les communautés et institutions juives en Europe a été adoptée le 6 décembre 2018 et le Conseil européen des 13 et 14 décembre 2018 a rappelé sa condamnation de l'antisémitisme et de toute forme de racisme et xénophobie et souligné l'importance du combat contre l'intolérance.

La France a soutenu, en septembre 2020, l'adoption par l'Union européenne du dernier Plan d'Action européen contre le racisme pour la période 2020-2025, qui vise une prise en compte transversale des questions de lutte contre le racisme dans toutes les politiques de l'Union. Ce plan définit une série d'actions qui seront menées à l'échelle de l'UE au cours de cinq prochaines années pour notamment assurer que tous les États membres intègrent pleinement la législation européenne en matière de lutte contre le racisme et les discriminations et renforcent leur cadre juridique national lorsque nécessaire. À ce titre, la Commission européenne devrait présenter, en 2021, un rapport d'application de la directive sur l'égalité raciale et pourra proposer, à partir de 2022, d'éventuelles initiatives législatives pour y donner suite. Un coordinateur « antiracisme » sera également nommé dans le cadre de ce plan d'action européen. En outre, ce plan mettra l'accent sur la prévention des attitudes discriminatoires, notamment dans le maintien de l'ordre, et un renforcement des plans d'action nationaux de lutte contre le racisme.

Enfin, s'agissant des relations extérieures de l'Union européenne, un Plan d'action de l'UE 2020-2024 pour les droits de l'Homme et la démocratie est en cours de finalisation et comprend un volet dédié à la protection des personnes et à la lutte contre les inégalités, la discrimination et l'exclusion.

3. LES ACTIONS MENEES PAR LA FRANCE DANS LE CADRE DES ORGANES INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, PROCEDURES SPECIALES)

a) D'une manière générale, au sein du système multilatéral de protection des droits de l'Homme, la France est fortement mobilisée contre toutes les discriminations fondées sur la race et l'origine vraie ou supposée, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. C'est pourquoi elle a ratifié, notamment, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qu'elle continue de défendre et de promouvoir dans les enceintes pertinentes. La France et ses partenaires européens sont, cependant, vigilants quant aux textes qui visent à réduire la lutte contre le racisme à la une catégorie particulière communautaire, par exemple celle des seules personnes d'ascendance africaine.

b) En particulier, à l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU), une résolution annuelle est présentée chaque année dans le cadre du suivi de la Déclaration et du Programme d'Action de Durban¹. La France vote systématiquement contre cette résolution depuis 2013 et l'apparition d'un langage établissant un lien de causalité entre l'esclavage, la colonisation et la situation actuelle de développement économique de certains pays, d'une part, et la mise en avant des travaux du groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, qui demande notamment l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant au bénéfice des seules personnes d'ascendance africaine, d'autre part.

c) Dans le cadre du Conseil des droits de l'Homme (CDH), la France reste tout aussi mobilisée dans la lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination. Une résolution annuelle y est déposée à l'initiative du Groupe Africain sur la « Lutte concrète contre le racisme, les discriminations raciales et l'intolérance qui y est liée. » Dans ce cas également, la France reste vigilante quant à la présence d'un langage qui tend à circonscrire la lutte contre le racisme à la seule cause des personnes d'ascendance africaine.

Dans le cadre de la 43e session du Conseil des droits de l'Homme, le 17 juin 2020, un débat urgent sur le racisme et les violences policières s'est tenu à l'initiative du groupe des pays africains, à la suite de la mort de George Floyd et des manifestations qui ont suivi. La France a participé à ce débat urgent, en rappelant qu'elle était intraitable face au racisme, à l'antisémitisme et aux discriminations. A cette occasion, le groupe des pays africains a par ailleurs présenté une nouvelle résolution sur « la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales contre l'usage excessif de la force et autres violations des droits humains par les forces de l'ordre ». La résolution, adoptée le 19 juin, demande à la Haut-Commissaire aux droits de l'Homme de préparer un rapport à ce sujet. Elle a pu être adoptée au consensus, notamment grâce au maintien de l'unité européenne.

d) Elue au Conseil des droits de l'Homme pour la période 2021-2023, la France s'est engagée à poursuivre sa mobilisation, dans cette enceinte, en faveur de la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la lutte contre le racisme, le sexisme et toutes les discriminations et violences fondées sur le genre, l'antisémitisme et la xénophobie, contre les discours de haine, pour les droits des personnes LGBTI. Elle s'est également engagée, en vue de son élection, à mettre en œuvre le Plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018 - 2020) et à poursuivre l'édification d'un cadre juridique ambitieux dans la lutte contre les contenus de haine, racistes et antisémites en ligne.

4. LA STRATEGIE NATIONALE DE LA FRANCE EN MATIERE D'INCLUSION DES ROMS ET DES GENS DU VOYAGE CONFORMEMENT A L'ELABORATION DU « CADRE DE L'UNION EUROPEENNE POUR LES STRATEGIES NATIONALES D'INTEGRATION DES ROMS JUSQU'EN 2020 », ADOPTE LE 19 MAI 2011 PAR LE CONSEIL DE L'UNION.

En réponse au cadre commun adopté par la Commission européenne en 2011, demandant à chaque Etat membre de définir une stratégie pour l'inclusion des Roms, la France renvoie, conformément à son cadre constitutionnel, aux politiques publiques qu'elle conduit en direction des citoyens français itinérants (ou

¹ Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la déclaration et du programme d'action de Durban.

Gens du voyage) d'une part, et des populations migrantes, ressortissantes européennes, vivant dans des bidonvilles, d'autre part.

1. Pour les publics en bidonvilles, si la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites, toujours en vigueur, précise l'action conduite en direction des populations migrantes vivant dans des campements, il est important de souligner que cette circulaire a été prolongée par un nouveau cadre : l'Instruction du Gouvernement visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles du 25 janvier 2018. Elle vise à inscrire l'intervention publique dans une dimension plus large que l'encadrement des évacuations, depuis l'implantation du campement jusqu'à sa disparition, en passant par la prévention des installations et fixe pour les 5 années à venir un objectif de résorption durable de ces bidonvilles.

Afin d'atteindre cet objectif, cette instruction du Gouvernement préconise de :

- mettre en place, dans chaque département concerné ou à l'échelle régionale pour l'Ile-de-France, des stratégies territoriales pour le traitement des bidonvilles en vue de leur résorption ;
- apporter des réponses différenciées en fonction des caractéristiques des sites et des personnes ;
- lutter contre la grande précarité et assurer le respect des lois de la République ; - mobiliser les financements de l'État et les cofinancements.

Ainsi, les résultats des actions conduites en 2019 ont permis de mener au moins 67 actions et ont concerné plus de 8 600 bénéficiaires, dont plus de 2000 personnes orientées ou accompagnées vers une structure de santé, plus de 1000 personnes ayant accédé à un logement et près de 700 personnes ayant accédé à un emploi. Enfin, près de 1500 enfants issues de bidonvilles ont été scolarisés.

En outre, la pertinence du cadre national, l'émergence de nouvelles dynamiques dans les territoires et les résultats observés des actions menées ont conduit à décider de franchir une nouvelle étape en donnant véritablement aux territoires les moyens d'agir, et ce en changeant d'échelle dans le soutien qui leur est apporté. Il a aussi été décidé de mettre l'accent sur la scolarisation et l'accès aux droits des enfants pour casser la spirale de la reproduction de la précarité. Il s'est concrétisé par l'annonce d'un Acte II de la résorption des bidonvilles, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, et se traduit dès 2020 par :

- Un changement d'échelle dans le soutien financier apporté aux territoires en 2020, de 4 à 8 millions d'euros, pour impulser des projets et faire levier sur d'autres financements, nationaux dits « de droit commun », locaux ou européens.
- Des contrats d'objectifs pluriannuels passés avec les territoires, qui pourront prendre la forme de stratégies territoriales de résorption des bidonvilles intégrant des objectifs de résultats pour 2022
- Un appui technique renforcé aux territoires et un suivi plus soutenu, avec le déploiement d'une plateforme numérique facilitatrice du pilotage des actions et du partage d'informations entre les acteurs (<https://resorption-bidonvilles.beta.gouv.fr>). Un appui pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies territoriales partenariales est aussi proposé, avec une vigilance particulière quant à l'efficacité et la performance des actions. Des programmes nationaux sont aussi conçus et animés, afin d'impulser de nouvelles actions en matière de médiation scolaire et d'accès à l'emploi.

2. Pour les Gens du voyage, plusieurs actions sont menées, notamment grâce à l'animation et les actions de la Commission nationale consultative des Gens du voyage. Elles impliquent notamment l'adaptation du cadre législatif et réglementaire en matière d'accueil et d'habitat. À ce titre, les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage, prévus par la loi du 5 juillet 2000 sur l'accueil et l'habitat, doivent comporter selon les besoins constatés des aires permanentes d'accueil (27 322 places, besoins réalisées à 80 % au 31/12/2019) ; des terrains familiaux locatifs (TFL) destinés au stationnement prolongé des résidences mobiles (obligation récente) et des aires de grand passage (dont l'équipement et la gestion ont fait l'objet d'un décret le 5 mars 2019), destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels.

Concernant les aires permanentes d'accueil, 80 % des aires prescrites aux schémas sont réalisées et il existe des aires qui ne sont pas ou peu fréquentées. Désormais, la problématique est davantage le phénomène de sédentarisation sur les aires. C'est pourquoi les terrains familiaux locatifs ont été intégrés par la loi relative à l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017 dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dont le décret d'application (n°2019-1478) a défini les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage.

3. En matière de lutte contre les discriminations, le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020 mobilise l'ensemble des ministères. Il prévoit de « soutenir des actions associatives à l'échelle nationale et européenne en matière de lutte contre les stéréotypes dont souffrent les populations Roms et Tsiganes ».

Dans ce cadre, la DILCRAH, en charge de la mise en œuvre du plan, apporte son soutien à des associations nationales et locales investies dans la lutte contre les préjugés anti-roms. À titre d'exemples, la DILCRAH soutient le projet « Melting Potes » porté par l'association Unis-Cité réunissant des jeunes en service civique chargés de favoriser l'inclusion des Roms à travers des actions de soutien scolaire et un accompagnement renforcé dans la construction de leur projet professionnel. La DILCRAH accompagne également l'association Yahad-In Unum (« Dans l'union » en hébreu et en latin) qui mène un travail de recensement et de documentation des actes antisémites et anti-roms commis en France ces dernières années.

En dehors des partenariats nationaux, une enveloppe d'environ 2M d'euros est mobilisée chaque année pour soutenir des initiatives liées à l'éducation, la prévention, la formation et l'aide aux victimes, ainsi que des actions de communication et l'organisation d'événements. Cet appel à projets, piloté par les préfets, permet de soutenir des initiatives locales dans le domaine de la lutte contre les discriminations anti-roms dans plusieurs grandes métropoles. L'édition de 2021 de cet appel à projets sera lancée dans le courant du mois d'octobre.

La DILCRAH et la DIHAL co-animent par ailleurs le groupe de travail dédié à la lutte contre les discriminations, rattaché à la Commission nationale de suivi de la résorption des bidonvilles. Ce groupe de travail réunit les acteurs associatifs et institutionnels investis dans la lutte contre les discriminations anti-roms.

Sur ces thématiques, conformément à la recommandation du Conseil du 9 décembre 2013 qui invite les États membres à concentrer leurs efforts dans quatre domaines prioritaires (l'accès à l'éducation, à l'emploi, à la santé et au logement), la France a informé la Commission européenne des avancées de ses politiques publiques en direction des Gens du voyage, d'une part, et en matière de résorption des bidonvilles, d'autre part. Ces informations nourrissent le rapport annuel de la Commission européenne sur les « progrès réalisés en matière d'intégration des Roms ».

5. LA POSSIBILITE D'UNE RATIFICATION DU PROTOCOLE N°12 ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME DU 4 NOVEMBRE 2000 PREVOYANT UNE INTERDICTION GENERALE DE LA DISCRIMINATION ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE, EN DATE DU 18 DECEMBRE 1990, PROHIBANT TOUTE DISCRIMINATION EN MATIERE DE DROITS FONDAMENTAUX A LEUR EGARD, ET ENFIN, LA CONVENTION (N°143) SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES) DE 1975

5.1. Sur le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'Homme :

La France est partie à de nombreux instruments internationaux prohibant la discrimination, à savoir la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après la « CEDH ») dont l'article 14 prohibe la discrimination, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966 et le Pacte international sur les droits civils et politiques du 16 décembre 1966 dont l'article 20 prohibe la discrimination. La législation française est en parfaite conformité avec ses engagements internationaux et se double de politiques actives en matière de lutte contre les discriminations.

Pour autant, la signature par la France du Protocole n° 12 à la CEDH, qui n'a été ratifié que par 20 des 47 Etats parties à cette Convention, n'est pas envisagée à ce stade. En effet, la France estime que par son interprétation dynamique et extensive de l'article 14 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'Homme a d'ores et déjà donné une autonomie au principe de non-discrimination en l'appliquant à des affaires dont les faits ne présentent qu'un lien ténu avec l'un des droits substantiels garantis par la Convention.

5.2. Sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille :

La France est particulièrement attentive à la question des migrations internationales et reste l'un des tout premiers pays d'accueil des migrants. Néanmoins, la France, en concertation avec ses partenaires européens, n'entend pas procéder à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles. Comme les dispositions de la Convention relèvent pour partie de la compétence de l'UE, les Etats membres ne sont plus en droit d'y adhérer unilatéralement. Ainsi, à ce jour, aucun Etat membre de l'UE n'a ratifié ni même signé cette Convention.

De plus, le texte de la Convention soulève une difficulté majeure quant à son champ d'application qui ne fait pas de distinction entre les travailleurs migrants en situation régulière et ceux qui se trouvent en situation irrégulière, ce qui, au regard de notre droit, est problématique.

Enfin, la Convention ne crée pas de droits dont ne bénéficieraient déjà les migrants en droit français. Le droit applicable en France offre déjà un cadre protecteur aux travailleurs migrants. Pour la France, les droits fondamentaux des travailleurs migrants, quelle que soit leur situation vis-à-vis du droit au séjour, sont d'ores et déjà protégés par son droit interne, le droit de l'UE, la Convention EDH, et les autres

instruments internationaux de protection des droits de l'Homme auxquels la France est partie (telle que la Convention du Conseil de l'Europe de 1983 relative au statut juridique du travailleur migrant).

La France entend poursuivre un dialogue continu et constructif avec les États et les organisations concernés par les migrations internationales, notamment avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

5.3. Sur la Convention (n°143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975:

La France n'entend pas procéder à la ratification de la Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975 en raison des difficultés soulevées par plusieurs articles de ce texte. En effet, dans ses articles 9 et 10, la Convention souffre de certaines imprécisions et ambiguïtés pouvant conduire, le cas échéant, à devoir coordonner les droits de l'intéressé avec sa carrière antérieure dans un autre État partie sans réciprocité, à ne pouvoir maîtriser ni le champ matériel (qui pourrait englober les prestations non contributives) ni son champ territorial (et donc l'exportation des prestations). Par ailleurs, l'article 9 de la Convention est problématique dès lors qu'il ne fait pas de distinction entre migrants en situation régulière et migrants en situation irrégulière.

Enfin, l'article 14 qui prévoit que tout État partie peut restreindre l'accès à des catégories limitées d'emploi et de fonctions lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de l'État soulève une difficulté. Or l'utilisation du critère d'« intérêt de l'État », qui diffère de celui de « participation à l'exercice de la puissance publique » employé dans le droit de l'Union européenne, pourrait être préjudiciable. En effet, les fonctions publiques territoriale et hospitalière ne relèvent pas à proprement parler de l'intérêt de l'État. Or elles comportent de nombreux emplois réservés aux nationaux en raison de leur participation à l'exercice de la puissance publique.

Néanmoins, comme indiqué plus haut, le droit applicable en France offre déjà un cadre protecteur aux travailleurs migrants. Pour la France, les droits fondamentaux des travailleurs migrants, quelle que soit leur situation vis-à-vis du droit au séjour, sont d'ores et déjà protégés par son droit interne, le droit de l'UE, la Convention EDH, et les autres instruments internationaux de protection des droits de l'Homme auxquels la France est partie (telle que la Convention du Conseil de l'Europe de 1983 relative au statut juridique du travailleur migrant).

6. LA MISE EN ŒUVRE ET LES RESULTATS DE LA POLITIQUE DE RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DE DIVERSITÉ DANS L'ACCÈS AU RESEAU DIPLOMATIQUE FRANÇAIS, EN PARTICULIER DES JEUNES ISSUS DE MILIEUX SOCIALEMENT DÉFAVORISÉS ET DE JEUNES ULTRAMARINS.

6.1. Le recrutement d'agents par la voie du dispositif PACTE (parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'État) :

Introduit par l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005, ce dispositif constitue une voie de recrutement contractuelle dans les corps et cadres d'emplois de la catégorie C. Il s'adresse aux jeunes de 16 à 28 ans révolus sans qualification ou peu diplômés. Le recrutement par le dispositif PACTE ne relève pas d'une obligation légale mais d'une politique volontariste du MEAE pour promouvoir l'égalité des chances et la diversité.

En 2020, 3 postes ont été offerts au recrutement par la voie du PACTE : 2 postes d'adjoints administratifs de chancellerie et 1 poste d'adjoint technique de chancellerie. Les épreuves de sélection ont permis de pourvoir l'ensemble des postes proposés et, en outre, de recruter une quatrième lauréate sur liste complémentaire. Pour l'intégration des agent(e)s recruté(e)s par la voie du PACTE, un contrat d'un an est établi qui inclut une formation diplômante en alternance assurée par le GRETA pendant cette période. Tout au long de cette année contractuelle au sein du ministère, les agent(e)s recruté(e)s au titre du PACTE font l'objet d'un accompagnement étroit par un tuteur ou une tutrice au sein du service auprès duquel ils/elles sont affecté(e)s et par le pôle égalité des chances placé auprès de la direction des Ressources humaines. Les supérieurs hiérarchiques chargés de leur évaluation, sont sensibilisés au caractère particulier de ce processus de recrutement ainsi qu'aux responsabilités qui leur incombent.

Au terme du contrat, s'il/elle a démontré sa motivation, ses compétences professionnelles et sa faculté d'intégration, l'agent(e) est titularisé(e).

Depuis 2006, 94 agents ont été recrutés par cette voie qui a conduit à 76 titularisations. 33 agents recrutés par la voie du PACTE sont actuellement en poste à l'étranger et 27 ont à ce jour fait l'objet d'une promotion au grade supérieur (d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 2e classe).

6.2. Accueil de 100 stagiaires de troisième issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville (REP+).

Afin de répondre aux objectifs de la circulaire n°6027/SG du Premier ministre du 17 juillet 2018, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a proposé d'accueillir en stage cent élèves de troisième issus des quartiers prioritaires. Les offres de stage se répartissaient sur tous les sites parisiens et nantais, dans toutes les directions afin d'offrir une première immersion en milieu professionnel et permettre aux collégiens d'enrichir leur culture générale. L'accueil des stagiaires s'est effectué pendant une semaine entre le 14 octobre 2019 et le 14 février 2020, pendant laquelle 88 élèves ont découvert les missions du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

La politique d'égalité des chances du MEAE inclut également une politique résolue en faveur du recrutement et de la pleine inclusion des travailleurs en situation de handicap. Elle se traduit également par un engagement en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment dans le cadre du label de l'AFNOR obtenu en 2017.

7. LES INCIDENCES DES DEROGATIONS FAITES A L'ARTICLE 15 DE LA CEDH ET A L'ARTICLE 4 DU PIDCP EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS.

Le caractère exceptionnel des attentats simultanés qui ont frappé Paris le 13 novembre 2015 et la permanence de la menace ont justifié que l'état d'urgence soit instauré le lendemain sur l'ensemble du territoire français. Compte tenu du niveau très alarmant de la menace terroriste, l'état d'urgence a été prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 1^{er} novembre 2017. Depuis le 13 novembre 2015, le législateur a modifié, à quatre reprises, la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence pour préciser le cadre juridique de ses dispositions et renforcer les garanties des personnes visées par celles-ci. Ces évolutions témoignent de la volonté des autorités françaises d'adapter ce régime d'exception aux standards actuels de protection des droits fondamentaux propres à un Etat démocratique et républicain.

L'état d'urgence ne modifie ni le rôle ni les pouvoirs des militaires (la possibilité pour le gouvernement de rétablir les juridictions militaires, seule référence à un pouvoir militaire dans ce régime d'exception de nature civile, a été supprimée en 2015). Il permet seulement d'élargir, pour une durée limitée, les pouvoirs de l'autorité administrative qui peut, une fois l'état d'urgence déclaré, adopter un ensemble de mesures destinées à prévenir toute menace à l'ordre public et à la sécurité publique. Cependant, ces mesures, qui font l'objet d'un contrôle parlementaire et juridictionnel étroit au niveau national, doivent être strictement nécessaires et proportionnées dans le temps et dans l'espace auxquels elles s'appliquent. Elles s'inscrivent bien sûr dans le respect de nos engagements internationaux.

Consciente que la mise en œuvre de certaines de ces mesures était susceptible d'aller au-delà des restrictions habituellement autorisées par nos engagements internationaux en matière de droits de l'Homme, la France a informé le Secrétaire général des Nations Unies et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe qu'elle entendait se prévaloir des dérogations permises par ces textes. C'est pourquoi la France a décidé de faire usage du droit de dérogation prévu par ces instruments internationaux, comme elle l'avait fait en 1985 lors des événements survenus en Nouvelle-Calédonie. Une nouvelle information leur a été adressée lors de chaque nouvelle prorogation. L'invocation de ces clauses dérogatoires ne signifie pas que la France est déchargée de ses obligations internationales en matière de droit de l'homme, mais seulement qu'elle les respecte selon des modalités particulières, dans une situation exceptionnelle dont elle informe le Conseil de l'Europe et l'ONU. La mise en œuvre des dérogations faites à l'article 15 de la CEDH et à l'article 4 du PIDCP ne remet pas en cause l'engagement de la France en matière de lutte contre le racisme et les discriminations, et ne permet pas, en tout état de cause, de dérogations aux droits issus des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture), 4§1 (interdiction de l'esclavage) et 7 (pas de peine sans loi).

Deux notifications ont ainsi été adressées, d'une part, au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, sur le fondement de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, et d'autre part, au Secrétaire général des Nations Unies sur le fondement de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'invocation de ces clauses dérogatoires ne signifie pas que la France est déchargée de ses obligations internationales en matière de droit de l'homme, mais seulement qu'elle les respecte selon des modalités particulières, dans une situation exceptionnelle dont elle informe le Conseil de l'Europe et l'ONU. La mise en œuvre des dérogations faites à l'article 15 de la CEDH et à l'article 4 du PIDCP ne remet pas en cause l'engagement de la France en matière de lutte contre le racisme et les discriminations.

Comme le chef de l'Etat s'y était engagé, la France est sortie de ce régime d'exception le 1^{er} novembre 2017, à l'expiration du délai fixé par la loi du 11 juillet 2017. Une notification a été envoyée, le 2 novembre, au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et au Secrétaire Général de l'ONU afin de les aviser de la fin de l'état d'urgence. Parallèlement, la loi n° 2017-1510 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a été définitivement adoptée par le Parlement le 18 octobre 2017 et a été promulguée par le Président de la République le 30 octobre 2017.

Ses mesures visent à prévenir les actes terroristes tout en préservant les libertés individuelles. Il permet ainsi :

- d'instaurer des périmètres de protection pour assurer la sécurité d'événements ou de lieux particulièrement exposés ;
- de fermer les lieux de culte dans lesquels les propos tenus, les idées ou théories diffusées, ou les activités qui s'y déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou en font l'apologie ;

- de mettre en place des contrôles administratifs et des mesures de surveillance individuelle à l'encontre de toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité et qui soit entre en relation habituelle avec des personnes ou organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme soit soutient, diffuse en manifestant son adhésion ou adhère à des thèses incitant au terrorisme ou en faisant l'apologie (telles que : l'obligation de pointage au commissariat ou à la gendarmerie, de déclaration d'adresse, l'interdiction de quitter un périmètre qui ne peut être inférieur à la commune, l'interdiction de contact avec certaines personnes) ;
- de permettre, sur autorisation écrite et motivée du juge de la liberté et de la détention, saisi par le représentant de l'Etat ou à Paris par le préfet de police, et après avis du Procureur de la République, la visite de tout lieu dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'il est fréquenté par une personne qui représente une menace d'une particulière gravité pour la sécurité ou l'ordre public et qui soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations facilitant, incitant ou participant à des actes de terrorismes, soit soutient, diffuse en manifestant son adhésion, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de ces actes.

Le recours à ces mesures de droit commun est étroitement encadré par des critères stricts relatifs aux personnes susceptibles d'en faire l'objet. Il est également conditionné par le respect de l'unique finalité de la prévention d'actes de terrorisme. Enfin, ces mesures font l'objet, soit d'une autorisation du juge judiciaire (s'agissant des visites et saisies), soit d'un contrôle a posteriori, y compris en référé, du juge administratif, l'introduction de ce recours en référé étant dans certains cas suspensif.

Ainsi, les conditions de mise en œuvre des mesures prévues, les modalités de leur contrôle de même que leurs effets diffèrent de ceux prévus par la loi sur l'état d'urgence et peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

8. LES PERSPECTIVES POUR LES ANNEES 2020 ET SUIVANTES.

La France entend rester mobilisée dans les instances internationales pour continuer à promouvoir des actions au soutien de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie et contre toutes les formes de discriminations et l'intolérance qui y est associée. Elle continuera d'encourager les Etats qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à le faire. Elle participera et soutiendra activement les mécanismes internationaux visant à lutter de façon universelle contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'homophobie. La France poursuivra aussi ses efforts pour la mise en place de l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe.

Les autorités françaises poursuivront par ailleurs les échanges d'expériences et de bonnes pratiques dans le cadre notamment du plan national d'action 2018-2020 contre le racisme et l'antisémitisme, en lien avec la DILCRAH. De même, le MEAE continuera à apporter son appui au projet mémoriel « Convoi 77 » (<https://convoi77.org/>), ainsi qu'aux activités de la nouvelle Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage.

Au plan interne, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères envisage d'étendre sa démarche de labellisation, déjà distinguée par l'obtention du label AFNOR égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en 2017, à la candidature au label diversité. Cette procédure implique l'évaluation des

processus de ressources humaines sous l'angle des actions engagées pour prévenir et lutter contre les discriminations et la promotion de la diversité. Les résultats du baromètre ministériel (*cf supra*) ont permis d'identifier les axes d'intervention qui sont pris en compte pour l'élaboration du plan d'action cadre en faveur de la diversité.